

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INTERLOGEMENT93 – 12/09/2019

Motion relative à la position associative d'Interlogement93 concernant la transmission d'informations entre le SIAO 93 et l'Ofii

Le Conseil d'administration d'Interlogement93 a pris connaissance de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Cette instruction vient préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues au 6ème alinéa de l'article L744-6 du CESEDA modifié par la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit que *«le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire »*.

Il a en outre bien reçu la *« notice technique relative aux modalités d'extraction et de transmission des données à transmettre à l'OFII par les SIAO »* établie par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Cependant, le Conseil d'administration d'Interlogement93 a pris la décision que le SIAO 93 ne transmettrait pas mensuellement la liste nominative demandée et souhaite à cet égard porter à connaissance des éléments relatifs aux missions du SIAO, légalement fixées par le Code de l'action sociale et des familles et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), ainsi qu'à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Tout d'abord, le Conseil d'administration d'Interlogement93 tient à rappeler son attachement aux dispositions légales (Art L.345-2-4 du CASF) qui fixent les missions du SIAO et notamment celle de *«veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire»*. Dès lors, il convient de noter que l'article susmentionné ne prévoit aucunement une évaluation de la situation administrative des personnes, a fortiori sans leur consentement, mais uniquement *« une évaluation sociale, médicale et psychique »*.

Aussi, le SIAO 93 ne saurait communiquer des informations qu'il n'a pas vocation à enregistrer dans le cadre de l'exercice de ses missions sachant qu'il est fondé sur un système déclaratif et non obligatoire. Par ailleurs, la collecte systématique et obligatoire de ces informations viendrait en contradiction avec le principe d'accueil inconditionnel dans le dispositif d'hébergement d'urgence à l'aune duquel l'octroi d'une mise à l'abri et d'un hébergement ne repose que sur la *« détresse sociale, psychique et médicale »* de la personne qui le sollicite (Art L.345-2-2 du CASF).

La seule mission de recensement du SIAO concerne sa contribution à *« l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social »* (Art L. 345-2-4 du CASF) et à cet égard, il convient de préciser que les agents du SIAO 93 exercent cette mission avec attention afin de favoriser la sortie des ménages de la mise à l'abri et de l'hébergement vers le logement, contribuant, ce faisant, à la fluidité du dispositif.

En outre, l'insuffisance actuelle de garanties encadrant la communication de ces informations nominatives, tant dans la loi que dans l'instruction interministérielle en question, conforte le SIAO 93 dans sa position de ne pas transmettre de données nominatives concernant les personnes qui le sollicitent par principe de précaution afin que celui-ci ne s'expose pas, en sa qualité de sous-traitant, à une violation des dispositions réglementaires régissant la protection des données personnelles.

Sur le fondement de cette inquiétude et des doutes raisonnables qu'elle émet quant à la protection des droits des personnes au regard de cette instruction interministérielle, l'association Interlogement93 a déposé, conjointement avec vingt-huit autres associations, un recours devant le Conseil d'État afin d'obtenir en référé la suspension de l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, puis son annulation.

A l'issue de la décision du Conseil d'Etat, la position du Conseil d'administration d'Interlogement93 sera révisée et communiquée aux services de l'Etat en temps voulu.

*Motion approuvée à l'unanimité des présents et représentés en date du 12/09/2019*